

A R R E T E

portant classement d'une tête funéraire

Le Ministre de la Culture, de la Communication
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue, en sa séance du 18 mai 1988

VU l'accord de la commune de Tournan, propriétaire

Considérant l'intérêt historique de cette tête funéraire datant de l'époque gallo-romaine, sa beauté plastique et sa rareté dans le Narbonnais.

A R R E T E

Article 1 : Est classée parmi les monuments historiques (objets mobiliers) une tête funéraire en marbre blanc de Saint Béat datant de l'époque gallo-romaine se trouvant au chevet extérieur de l'église de Tournan (Gers).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gers, maire de la commune de Tournan qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur
de l'Archéologie



Christophe VALLET

- 1 SEP. 1988